

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2021-043

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2021-02-26-001 - Arrêté relatif au prix maximun de certains pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2021-02-26-001

Arrêté relatif au prix maximun de certains pétroliers et du gaz domestique



Liberté Égalité Fraternité

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros						
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL						
Gazole routier	6,531 €/hL	116,292 €/hL						
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	79,982 €/hL						
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	80,292 €/hL						
Pétrole lampant	5,931 €/hL	84,982 €/hL						

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,28 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,91 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,92 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,96 €/L

Nat Will dit

Professor M. and edition of the con-

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,06 € TTC.

Article 6: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, est applicable à compter du lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

2 6 FEV. 2021

Pour le Préfét et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

(4) C2E TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E:3,320 et C2E précarité: 1,106

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD (2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(1) AIP: montan	24	DET/	22	21		19	18	17		15 C	14 P	13 C	12 A		11 P	10	Pétro	8	mı 7	o o	lisés vi	E\3	DFA	ω		2	1 0		15
(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hL)	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hL)	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL	CZETTC (4)	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)	Taxe régionale spéciale (€/hL)	Octroi de mer régional (3) (€/hL)	Octroi de mer (2) €/hL	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) E/hL sauf fioul lourd	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	Densité	Coefficient des ventes des produits réglementés	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)	Quantité vendue (t)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)	CA produits et services non réglementés (M€)	Rémunération des capitaux investis (M€)	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (M€)	Coût des achats des autres produits M€)	Coût des achats de pétrole brut (M€)		Annexe I de l'arrêté préfectoral nº du 24/02/2021 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU zéro heure
							CF annexe II							MAF	738,694		0,8454											Gaz Domestique	DES PRIX MAXI
	1,49	149,000	11,708	137,292	6,198	4,426	56,605	49,937	1,755	4,913	70,063		-0,128	MARTINIQUE	70,191	0,7459	1,0770											Super sans plomb	MA DE CERTAI
	1,28	128,000	11,708	116,292	6,531	4,426	33,477	28,09	1,796	3,591	71,858		0,029		71,829	0,8325	0,9874											Gazole route	INS PRODUITS P
	0,91 POI	91,000	11,018	79,982	6,248		1,796		1,796		71,938		0,109		71,829	0,8325	0,9874	873,79	53 675	46,901	11,713	3,902	3,038	2,095	14,100	32,024	8,588	Gazole Non Routier	PETROLIERS AP
Le Secr	ur leoßréfo	92,000	11,708	80,292	6,248	2,938	1,045		1,045		70,061		0,403		69,658	0,8422	0,9466	,79	575	001	713	02	38	95	000)24	88	F.O.D	PLICABLE A C
Le Secrétaire Général	0,91 Pour leagréfet et par délégation	96,000	11,018	84,982	5,931		6,858		1,805	5,053	72,193		0,011		72,182	0,7969	1,0366	S. #)/					v.					Pétrole lampant	OMPTER DU zéi
Le Secrétaire Général	egation		·				5,765		2,059	3,706	82,346				82,346	0,9128	1,0324											Fioul 80 cst	ro heure
							51,341		18,336	33,005	733,436				67,769	0,9240	0,8394					Ñ.						Fioul industriel (y compris EDF)	

Annexe II de l'arrété préfectoral n° - du 2 602/2021

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du - zéro heure

			en €tonne	en €/boutelile de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	941,029 €/t	
	2	Octroi de mer †	65,872 €t	
Taxes	3	Octroi de mer régional ²	23,526 €t	
	4	Total taxes (2+3)	89,398 €/t	
	5	Prix maximum rendu centre d'enfútage (1+4)	1 030,427 €/t	
Enfûtage	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €1	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	14,115 €1	
	3	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	408,205 €t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,697 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 473,330 €/t	
	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €t	1,17 €/ bouteille
/ente	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12		28,87 €/bouteille

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sorte raffinerie : 7 %

(1) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffineria : 2.5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(9 correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(5) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général le la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

eq.